



# MAIRIE DE FREMECOURT

Département du Val d'Oise - Canton de Pontoise

Rue du Four – 95830 FREMECOURT

Tél : 01-34-66-62-84 – Fax : 09-70-60-52-54

Mail : [mairiefremecourt@orange.fr](mailto:mairiefremecourt@orange.fr)

## ARRETE N° 21/2020

### PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UN CAMION DEMENAGEMENT

Le Maire de la Commune de Frémécourt,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2211.1 – L 2213.5,

**Vu** les textes en vigueur du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur CARAYON de la société Régie Renault 2 Chaussée Jules César 95520 OSNY.**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le **stationnement d'un camion de déménagement de 20 m<sup>3</sup> au 9 Chemin de la Butte à Samson 95830 FREMECOURT.**

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le stationnement du camion de déménagement aura lieu **les journées des 4 et 5 Juillet 2020.**

**Article 2 :** Le stationnement du camion de déménagement sur voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure au jour demandé.

**Article 3 :** Le stationnement du camion de déménagement ne doit jamais entraver la libre circulation des véhicules, le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

**Article 4 :** Le camion de déménagement doit être protégée aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. En amont un panneau signalant le stationnement du camion devra être positionné et visible des usagers de la route.

**Article 5 :** Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse être détérioré par le stationnement du camion.

**Article 6 :** La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

**Article 7 :** Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise au SMIRTOM, à la gendarmerie de MARINES et au titulaire de la demande.

Fait à Frémécourt le 2 Juillet 2020

Affiché le  
Document rendu exécutoire le  
  
Certifié par le Maire



Le Maire

Stéphane BALAN